

Unité inter-départementale Tarn-Aveyron
Cité administrative bâtiment A3 Territoires
19 rue de Ciron
81013 Albi Cedex 09

Albi, le 25/01/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/01/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SCOP CABROL

6 RUE DE LA FERRONNERIE
ZI DE BONNECOMBE
81200 Mazamet

Références : 81-CRARC-2026-13
Code AIOT : 0006803869

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/01/2026 dans l'établissement SCOP CABROL implanté 6 RUE DE LA FERRONNERIE ZI DE BONNECOMBE 81200 Mazamet. L'inspection a été annoncée le 16/12/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite de l'établissement SCOP Cabrol se fait dans le contexte de la procédure de mise en liquidation judiciaire, afin de mettre à jour la situation administrative du site au regard du code de l'environnement et de la réglementation ICPE pour faciliter la reprise de l'activité.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCOP CABROL

- 6 RUE DE LA FERRONNERIE ZI DE BONNECOMBE 81200 Mazamet
- Code AIOT : 0006803869
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SA ETS CABROL Frères est une entreprise de constructions métalliques. Elle a été autorisée par arrêté préfectoral en date du 12 décembre 1980 à continuer l'exploitation d'un atelier de construction de charpentes et de serrureries métalliques, de travail des métaux et d'application de peintures par pulvérisation.

L'établissement a été repris sous la forme d'une SCOP (société coopérative de production) en 2015.

Le 7 février 2025, une procédure de redressement judiciaire a été ouverte.

Le 10 octobre 2025 une décision de mise en liquidation judiciaire a été prononcée.

La production a cessé depuis septembre 2025.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative du Site	Code de l'environnement du 01/01/2013, article L511-2	Sans objet
2	Cessation d'activité	Code de l'environnement du 08/07/2024, article R512-75-1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a pour objectif de clarifier la situation administrative du site en vue de faciliter la reprise des activités.

L'installation relève du régime de la déclaration contrôlée :

- rubrique 2560 - travail des métaux et alliages: non classé
- rubrique 2940 -Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. : installation classée sous le régime de la déclaration avec contrôle périodique

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative du Site

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2013, article L511-2
Thème(s) : Situation administrative, Nomenclature
Prescription contrôlée : Les installations visées à l'article L. 511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'État, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la

gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation.

Constats :

L'arrêt préfectoral d'autorisation du 12 décembre 1980 indique que les installations sont classées dans les rubriques suivantes:

- **375:** Serrurerie de bâtiment et charpentes métalliques; 2°. Ayant de 4 à 10 étaux ou enclumes ou de 8 à 20 ouvriers.
- **281:** Métaux et alliages (Burinage, cassage, découpage, cintrage, emboutissage, estampage. Étirage, forgeage, laminage, matriçage, planage, rivetage et tréfilage des); Nombre d'ouvriers de 15 à 60
- **282:** Métaux et alliages. (décolletage, meulage, polissage et repoussage des) Lorsque l'atelier est situé à moins de 10m d'un immeuble habité par des tiers; Nombre d'ouvriers de 15 à 60
- **405:** Vernis, peintures, encres d'impression(application à froid sur support quelconque), à l'exclusion de vernis gras

Les rubriques 375, 281 et 282 ont été supprimées par le décret 93-1412 du 29/12/1993 et remplacée par la rubrique 2560 - travail mécanique des métaux et des alliages.

La rubrique 405 a été supprimée par le décret 96-197 du 11 mars 1996 et remplacée par la rubrique 2940 -Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc..

Les rubriques auxquelles les installations de l'exploitant sont maintenant soumises sont les suivantes:

Rubrique 2560- travail des métaux et alliages

Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b.

Cette rubrique a été modifiée par décret en 2013 : le seuil de déclaration initialement à 50 KW est passé à 150kW.

La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant :

- 1) Supérieure à 1000 kW: régime de l'enregistrement
- 2) Supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1000 kW : régime de la déclaration avec contrôle périodique

Rubrique 2940 : Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc.

2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction, autres procédés), la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant :

- a) Supérieure à 100 kg/ j : régime de l'enregistrement
- b) Supérieure à 10 kg/ j, mais inférieure ou égale à 100 kg/ j : régime de la déclaration avec contrôle périodique

L'exploitant, représenté par Me Vitani, a présenté des éléments justificatifs permettant d'établir le classement :

Rubrique 2560

L'exploitant présente la facture du fournisseur d'énergie de décembre 2024, qui indique un abonnement pour une puissance de 135 kW. La puissance de son installation est donc inférieure au seuil du régime de la déclaration: l'installation n'est donc pas classée pour la rubrique 2560. Ce déclassement n'est pas le résultat d'une baisse d'activité de l'exploitant mais d'une modification réglementaire.

Rubrique 2940

L'exploitant présente les factures des achats de peintures, apprêts et traitements utilisés dans l'atelier de peinture en 2023, 2024 et 2025. Après calcul des quantités achetées, ramenées au nombre de jours travaillés, il apparaît que la quantité journalière utilisée en 2024 est de 25.6 kg/j. L'installation est donc classée pour la rubrique 2940 et relève pour cette activité du régime de la déclaration avec contrôle périodique.

L'installation ne relève plus du régime de l'autorisation mais du régime de la déclaration contrôlée pour la seule rubrique 2940.

L'inspection des Installations classées va donc proposer un arrêté préfectoral complémentaire mettant à jour la situation administrative du site vis à vis de la nomenclature des installations classées pour l'environnement (ICPE) en modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 décembre 1980.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/07/2024, article R512-75-1

Thème(s) : Situation administrative, Cessation d'activité - procédure

Prescription contrôlée :

I.- La cessation d'activité est un ensemble d'opérations administratives et techniques effectuées par l'exploitant d'une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement afin de continuer à garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, lorsqu'il n'exerce plus les activités justifiant le classement de ces installations au titre de la nomenclature définie à l'article R. 511-9 sur une ou plusieurs parties d'un même site. La cessation d'activité se compose des opérations suivantes :

- 1° La mise à l'arrêt définitif ;
- 2° La mise en sécurité ;
- 3° Si nécessaire, la détermination du ou des usages futurs selon les modalités prévues aux articles R. 512-39-2, R. 512-46-26 et R. 512-66-1
- 4° La réhabilitation ou remise en état.

Les installations temporaires créées exclusivement pour la réalisation d'opérations relatives à la cessation d'activité sur les terrains concernés sont réglementées en tant que de besoin par arrêté pris dans les formes prévues aux articles R. 181-45, R. 512-46-22 ou L. 512-12.

II.- Les obligations en matière de cessation d'activité relatives à une installation classée dont l'activité est réduite d'une manière telle qu'elle relève d'un autre régime restent celles applicables avant cette réduction d'activité.

Lorsqu'une évolution de la nomenclature des installations classées conduit une installation à relever d'un autre régime, les obligations en matière de cessation d'activité sont celles du nouveau régime applicable.

[...]

Constats :

L'arrêt de l'exploitation entraîne une mise à l'arrêt définitif de l'installation, et donc l'enclenchement d'une procédure de cessation d'activité.

Une audience au tribunal de commerce de Castres est prévue le 20 janvier. Le juge commissaire pourrait prendre une décision de reprise des activités de la SCOP CABROL.

Trois cas de figure selon la reprise ou non des activités.

1. Dans le cas où toutes les activités relevant du régime des installations classées pour protection de l'environnement seraient reprises, le nouvel exploitant devra procéder à un simple changement d'exploitant auprès du préfet du Tarn. Il devient exploitant de l'installation.
2. Dans le cas où toutes les activités relevant du régime des installations classées pour protection de l'environnement ne seraient pas reprises, l'exploitant actuel, représenté par Me Vitani, devra procéder à une cessation d'activité.
3. Dans le cas d'une reprise partielle des activités relevant du régime des installations classées pour protection de l'environnement, les deux procédures sont à mener : cessation partielle d'activités et transfert d'exploitant.

Dans le point de contrôle n°1, le nouveau régime des installations a été établi.

Rubrique 2560 - travail des métaux et des alliages;

L'installation n'est pas classée car la puissance électrique est en dessous des seuils de la déclaration. Néanmoins, cette activité était classée en 1980, puisque un arrêté préfectoral d'autorisation est en vigueur.

Le décret 2013-1205 (14/12/2013) a modifié le seuil de classement de la rubrique déclaration, de 50kW à 150kW.

Lorsqu'une évolution de la nomenclature des installations classées conduit une installation à relever d'un autre régime, les obligations en matière de cessation d'activité sont celles du nouveau régime applicable. Ici, l'installation n'est plus classée pour la rubrique 2560.

La procédure de cessation d'activité ne concerne donc pas les activités de la rubrique 2560 mais uniquement celles de la rubrique 2940.

Ce qui est à faire :

Obtenir une ATTES SECUR délivrée par un bureau d'études certifié attestant de la mise en sécurité du site (R 512-75-3 du code de l'environnement).

Réhabiliter les terrains de manière à permettre un usage futur du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation des installations. Lorsque la réhabilitation n'est pas réalisée en même temps que la mise en sécurité, l'exploitant en informe par écrit de son achèvement le préfet, le ou les propriétaires des terrains concernés ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme.

En conclusion, seules les activités qui concernent la rubrique 2940 nécessitent une procédure de cessation dans le cas où ces activités ne seraient pas reprises par un nouvel exploitant. Cette procédure sera à enclencher par l'exploitant actuel, représenté par Maître Vitani.

Si le repreneur nouvel exploitant inclut les activités relatives à la rubrique 2940 dans la reprise, il devra procéder à un changement d'exploitant auprès du préfet du Tarn. L'inspection recommande alors vivement au repreneur devenu responsable vis à vis des obligations d'un exploitant d'une installation classée de disposer d'éléments lui permettant d'apprécier la situation environnementale du site.

Type de suites proposées : Sans suite